



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 6 mars 2023, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

- distancer le hongre PARA de la 4^{ème} place du Prix du CLUB DES COYOTTES (Prix du NIVERNAIS) couru sur l'hippodrome de MOULINS le 16 septembre 2022 ;
- distancer le hongre DUKE CHOP de la 7^{ème} place du Prix FINOT (POULAINS) couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 13 septembre 2022 ;
- distancer le hongre MADARA, déclaré AR du Prix TREMAILLE couru sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU le 21 novembre 2022 ;
- distancer la pouliche MATILDA DU BERLAIS, déclaré AR du Prix ORCADA couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 15 octobre 2022 ;
- sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et l'entraîneur David COTTIN par la suspension de leur autorisation d'entraîneur public pour une durée de 12 mois ;
- sanctionner ladite Société d'Entraînement, ainsi que l'entraîneur David COTTIN, par la suspension de leurs autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, associé et bailleur pour une durée de 12 mois.

Après avoir pris connaissance des courriers recommandés par lesquels les appelants ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir convoqué l'ECURIE ZINGARO, propriétaire du hongre PARA, M. Damien DUGLAS, propriétaire du hongre DUKE CHOP, la Famille BRYANT, propriétaire de la jument MATILDA DU BERLAIS, la société RACING STARS, propriétaire du hongre MADARA, la Société d'Entraînement David COTTIN, représentée par M. David COTTIN également convoqué en nom propre, entraîneur des 4 chevaux, à se présenter à la réunion fixée le 4 avril 2023, puis le 25 avril 2023, le 5 mai 2023, puis le 16 mai 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception des appelants assistés par leur conseil ;

Après avoir convoqué l'ECURIE MICKAEL RIZIERI, propriétaire des pouliches MEME PAS KAP et LA BAMBINA, et M. Andrew PEAKE, propriétaire du hongre IN LOVE et de la pouliche JUST A PRINCESS, à se présenter à la réunion fixée le 25 avril 2023, puis le 5 mai 2023, puis le mardi 16 mai 2023 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications des appelants et de leurs déclarations, étant observé qu'il a été proposé à M. David COTTIN de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée, étant précisé que le conseil des appelants a relu lesdites retranscriptions, les approuvant en ajoutant une lettre et un mot ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 6 mars 2023, et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les déclarations d'appel dudit entraîneur et de ladite Société d'Entraînement, en date du 8 mars 2023, confirmées par courriers recommandés ;

Vu le mémoire transmis par le conseil des appelants le 27 mars 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'en matière pénale, en vertu du principe de la présomption d'innocence, c'est à l'accusation de prouver que l'infraction est caractérisée en tous ses éléments ;

- qu'il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de la personne poursuivie, de ne pas renverser la présomption d'innocence et mentionnant les textes de droit commun s'y référant ;
- qu'aucun prélèvement n'a été réalisé sur les chevaux qui prouverait de façon parfaite la violation du Code des Courses et que constituent uniquement un indice les dates indiquées sur des ordonnances, dont la valeur probante doit être appréciée à la lueur des autres éléments fournis pour vérifier qu'il établit la responsabilité des concluants ;
- que la seule référence à une procédure pénale dont on ne connaît pas le contenu, avec laquelle M. David COTTIN n'a pas de lien, ne peut fonder à elle seule la conviction desdits Commissaires ;
- que cette violation est d'autant plus inacceptable que le vétérinaire avait présenté à M. David COTTIN les documents justifiant de son droit d'exercer ;
- la violation du principe d'impartialité en raison de la confusion des fonctions de poursuite et de jugement ;
- l'absence de violation dudit Code concernant le hongre PARA en détaillant son cas ;
- l'absence de violation dudit Code concernant le hongre DUKE CHOP en détaillant son cas ;
- l'absence de violation dudit Code concernant le hongre MADARA en détaillant son cas ;
- que lesdits Commissaires retiennent que l'ordonnance du vétérinaire indique que la jument HISPANIC MOON aurait reçu un traitement intraveineux le 13 septembre 2022, alors que le vétérinaire n'a facturé qu'une visite et qu'elle a ensuite couru le 27 septembre 2022 ;
- et qu'il est possible que le vétérinaire ait omis de facturer le traitement intraveineux ;
- que les appelants s'engagent à accroître leur vigilance concernant l'adéquation de la facturation avec les ordonnances de leurs vétérinaires ;
- concernant un manque de transparence quant à la facturation, qu'il a été décidé qu'à l'avenir les factures seraient établies directement aux propriétaires, précisant que M. Richard POWELL était parfaitement au courant que ladite Société d'Entraînement faisait appel à ce vétérinaire, dans la mesure où il connaissait le vétérinaire en question, que les factures émises par le vétérinaire lui ont été refacturées et qu'il les a réglées sans interroger l'entraîneur sur la nature des soins ;
- que les appelants proposent de déclarer à France Galop le nom des vétérinaires intervenant habituellement dans les écuries, ainsi que l'intervention de tout nouveau vétérinaire ;
- que l'ensemble des factures et ordonnances numérotées émises par ces professionnels pourront être communiquées toutes les semaines à France Galop ;
- qu'ils s'engagent à tenir un fichier de suivi pour chacun des éléments de leur effectif, lequel préciserait les dates d'intervention, les soins pratiqués par les vétérinaires et éventuellement la période de réengagement possible, et comprendrait les ordonnances numérotées, ajoutant qu'il pourrait être communiqué toutes les semaines à France Galop ;
- qu'il est également proposé de se soumettre à des contrôles à intervalles très réguliers ;
- qu'en tout état de cause, les appelants sont prêts à se soumettre à toute mesure particulière de contrôle que France Galop souhaiterait mettre en place ;
- que les Commissaires ont prononcé à leur égard une double sanction manifestement infondée et à tout le moins disproportionnée en comparaison à d'autres décisions ;
- que ces sanctions auraient pour conséquence l'arrêt totale des activités de la Société d'Entraînement ;
- que la survie de ladite Société sera nécessairement impactée, cette dernière devant supporter d'importantes charges d'exploitation ;
- que cette sanction porte une atteinte grave et immédiate à la liberté d'entreprendre de M. David COTTIN et qu'il existe des sanctions plus raisonnables permettant de garantir à l'avenir le respect des dispositions dudit Code ;

Vu le courrier du conseil de ladite Société d'Entraînement et de M. David COTTIN, en date du 28 mars 2023, sollicitant la consultation du dossier et la réponse apportée le même jour concernant la consultation effectuée le lendemain ;

Vu le courrier de procédure, en date du 3 avril 2023, du conseil de ladite Société d'Entraînement et de M. David COTTIN ;

Vu les courriers de procédure adressés à l'ensemble des parties le 3 avril 2023 concernant le report de l'audience ;

Vu le courrier transmis à la responsable du Service Contrôles à la demande des membres de la Commission d'appel en date du 3 avril 2023 ;

Vu le courrier de la responsable du Service Contrôles en date du 5 avril 2023, accompagné de ses pièces jointes et le courrier adressé en réponse ;

Vu les courriers adressés aux parties en date du 6 avril 2023 transmettant le courrier de la responsable du Service Contrôles de France Galop, en date du 5 avril 2023, accompagné de ses pièces jointes ;

Vu le courrier adressé le 7 avril 2023 au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) à la demande des membres de la Commission d'appel, accompagné de sa pièce jointe et leur transmission le même jour aux parties ;

Vu les courriers de procédure adressés aux parties initialement convoquées et à l'ECURIE MICKAEL RIZIERI et M. Andrew PEAKE en date du 13 avril 2023 ;

Vu le courrier de demande de report adressé par le conseil des appelants le 13 avril 2023 et la réponse apportée le lendemain à l'ensemble des parties ;

Vu les courriers de procédure adressés par M. Andrew PEAKE les 13 et 14 avril 2023 et la réponse apportée le 14 avril 2023 ;

Vu le courrier de procédure de la représentante de la société RACING STARS, en date du 14 avril 2023, accompagné de sa pièce jointe donnant tout pouvoir audit entraîneur et son conseil pour la représenter;

Vu le courrier reçu du CNOV le 17 avril 2023, transmis aux parties le 18 avril 2023, et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- la non-conformité au Code de la Santé Publique de la plupart des ordonnances fournies ou sur le stock de médicaments présents dans les pharmacies de l'écurie ;
- la présence de stocks de médicaments sur prescription dans les pharmacies des centres d'entraînement sans les ordonnances correspondantes ou pouvant laisser suspecter en l'absence d'enquête sur ce point une prescription hors examen clinique sans la réalisation du suivi sanitaire réglementaire ou de reliquat de traitements ou traitements en cours ;
- la présence dans ce stock de pharmacie d'écuries de médicaments présentant un risque sérieux de dopage ou de résidus pour la santé publique ;
- les ordonnances sans mention relative aux délais d'attente avant abattage pour des chevaux non exclus de la consommation humaine, insuffisamment précises sur le schéma posologique, notamment sur la localisation du point d'injection ou d'infiltration ;
- des ordonnances sans les mentions supplémentaires exigées depuis janvier 2022, notamment relative aux substances actives et aux mises en garde et parfois illisibles ;
- le cas particulier des ordonnances du Docteur vétérinaire en question dont la cinquantaine d'ordonnances correspondant toutes à des infiltrations articulaires ou paravertébrales d'un corticoïde sont aussi non conformes sur plusieurs points, dont :
 - ° l'adresse mentionnée en Italie ne correspondant pas au domicile professionnel d'exercice déclaré en France pour l'inscription à l'Ordre ;
 - ° l'absence de mention explicite du type de « médicaments administrés ce jour par le vétérinaire à ne pas délivrer » qui peut laisser croire que des infiltrations sont prescrites pour être réalisées par l'entraîneur ou une tierce personne, ce qui rendrait le vétérinaire complice d'un exercice illégal de la médecine vétérinaire, ajoutant que sans cette mention explicite d'un usage par le vétérinaire lui-même des médicaments prescrits, les 49 ordonnances peuvent aussi permettre l'achat par le centre d'entraînement de 49 flacons de DEXADRESON en pharmacies ;
- l'analyse des pratiques d'infiltrations articulaires ou dorsales ;
- que dans l'établissement de LAMORLAYE, 48 chevaux ont été infiltrés en 3 mois pour un effectif déclaré de 53 chevaux, soit 90% de l'effectif déclaré ;
- que 6 chevaux ont même reçu deux ou trois infiltrations successives à environ 1 mois d'intervalle ;
- qu'en d'autres termes la quasi-totalité des équidés de ce centre d'entraînement reçoit en moyenne une infiltration de corticoïde par trimestre, soit 4 infiltrations par an ;

- que sous réserve d'une enquête justifiant ces infiltrations, ces dernières ne peuvent être considérées ni comme des traitements collectifs, ni comme préventifs et que cette pratique paraît contraire aux exigences du bien-être animal ;
- que le fait qu'une écurie héberge des chevaux de courses qui pour la quasi-totalité d'entre eux présenteraient des affections articulaires, d'inflammation ou douloureuses nécessitant des infiltrations régulières relève d'une situation anormale, voire inacceptable de souffrance animale ;
- que si, à l'inverse, ces infiltrations ne sont pas justifiées par un diagnostic, cette pratique s'apparente probablement alors davantage à une forme de dopage qu'à des soins vétérinaires ;
- que compte tenu des risques et des impacts d'infiltrations articulaires répétées tous les 3 mois, cette pratique peut aussi être considérée, en elle-même, comme une forme de maltraitance animale tout aussi inacceptable ;
- qu'une pratique qui consisterait à infiltrer juste après une course, le jour même, le lendemain ou dans les jours qui suivent, dans le but de faciliter la préparation à des courses ultérieures s'apparente aussi davantage à une forme de dopage ;
- les 94 ordonnances retrouvées au sein de l'établissement de LAMORLAYE pour les trois derniers mois au jour du contrôle et leur analyse qui concernent seulement les traitements antibiotiques ou des infiltrations intra-articulaires ou dorsales ;
- que la majorité d'entre elles est prescrite en vue d'un usage « hors AMM » ;
- que le CNOV constate que les centres d'entraînement détiennent dans leurs pharmacies de nombreux médicaments à base de substances dopantes, AINS, corticoïdes, tranquillisants... ;
- que l'administration de ces médicaments dopant en stock dans les pharmacies ne peut plus être véritablement maîtrisée par un vétérinaire ;
- l'observation du CNOV sur la présence dans l'écurie d'un médicament à usage humain sans « LMR » et le régime réglementaire qui doit être en face d'une telle substance dans une écurie ;
- le caractère inacceptable de la présence de PHENYLARTHRITE dans la pharmacie de l'écurie en raison de son régime réglementaire ;
- les non-conformités des ordonnances sur plusieurs points dont les mentions « viande » et de nombreuses non-conformités à l'article R- 5141-111 du Code de la Santé Publique et les non-conformités au règlement de 2019-6 ;
- qu'au LION D'ANGERS, 11 % de l'effectif a reçu des infiltrations dans les 3 mois précédents le contrôle, qu'un cheval a reçu des infiltrations à 18 jours d'intervalle ;
- que pour LAMORLAYE, la fréquence des traitements déclarés au cours des trois derniers mois est beaucoup plus élevée, que plus de la moitié de l'effectif a reçu un ou plusieurs traitements antibiotiques durant les 3 derniers mois ;
- que 90% de l'effectif déclaré a reçu une ou plusieurs infiltrations intra-articulaires ou paravertébrales à base de DEXADRESON ;
- que 11% des chevaux ont vu une infiltration répétée à un mois d'intervalle, voire une troisième fois sur cheval ;

Vu le courrier électronique, accompagné de ses 3 pièces jointes, reçu le 24 avril 2023 émanant du conseil des appelants ;

Vu la demande de report en date du 24 avril 2023 émanant du conseil des appelants et l'acceptation de ce report le jour-même par la Commission d'appel ;

Vu le mémoire transmis par le conseil de M. David COTTIN et de ladite Société d'Entraînement le 11 mai 2023, accompagné de ses pièces jointes, reprenant son mémoire adressé le 27 mars 2023 et précisant notamment :

- que la Commission d'appel a transmis les comptes-rendus des contrôles réalisés le 3 décembre 2022 sur les deux centres exploités par la Société d'Entraînement David COTTIN, ainsi que les ordonnances correspondantes ;

- que seules certaines pièces choisies ont été communiquées au CNOV : les comptes-rendus des contrôles réalisés le 3 décembre 2022 sur les deux centres exploités, ainsi que les ordonnances correspondantes ;
- la violation des droits de la défense, rappelant que la Commission d'appel a renvoyé une première fois l'audience en raison de l'absence de communication de l'intégralité des comptes-rendus de missions des vétérinaires préleveurs et des ordonnances qui les accompagnent aux instances disciplinaires de France Galop et aux parties ;
- la nécessité d'être destinataire de l'ensemble d'un dossier et qu'en l'espèce les Commissaires de France Galop ont rendu une décision, alors que les appelants ne disposaient pas de l'intégralité des pièces et que cette atteinte aux droits de la défense s'avère d'autant plus flagrante que les pièces manquantes comprennent des éléments à décharge détaillés ;
- que les constatations positives et simultanées des deux vétérinaires dans les deux établissements démontrent une certaine rigueur concernant la gestion de ses établissements et l'absence de violation au Code des Courses au Galop relative au hongre DUKE CHOP ; qu'une évolution dans la manière d'aborder le dossier se dégage de la procédure en appel, que les membres de la Commission d'appel ont en effet sollicité le CNOV sur « la Pratique consistant à infiltrer un cheval de courses le jour même, immédiatement après une course » ; que les concluants ont systématiquement transmis les documents complémentaires sollicités, précisant qu'en toute transparence, ils transmettent les ordonnances correspondant aux quatre produits identifiés par le vétérinaire, à savoir le STRONGID, l'ANUMEDGON, le FASANEX, le SULMIDOL ;
- que les membres de ladite Commission ont demandé aux appelants des éclaircissements sur « les éventuelles nouvelles infractions » : le premier relatif au hongre IN LOVE, le second concernant les chevaux présents à l'effectif ;
- que lesdits membres ont également invité les concluants à leur communiquer certains documents supplémentaires (ordonnances et factures vétérinaires) et sollicité une analyse du CNOV sans formuler clairement les éventuels griefs qui pourraient être reprochés aux concluants sur la base de ces documents, ce qui empêche les appelants de connaître les faits précis sur lesquels ils devraient s'exprimer ;
- concernant les anomalies sur les effectifs, que dans le rapport de contrôle elles sont justifiées par la référence à une liste des effectifs obsolète ;
- que la jument JUST A PRINCESS a été sortie des effectifs le 30 novembre 2022, soit 3 jours avant le contrôle du 3 décembre 2022 ;
- que les chevaux LA BAMBINA et MEME PAS KAP sont arrivés de l'établissement du LION D'ANGERS à LAMORLAYE le 18 novembre 2022, que la Société d'Entraînement David COTTIN reconnaît avoir oublié de procéder à la déclaration de changement d'établissement ;
- que la situation du hongre IN LOVE est la même que celle du hongre DUKE CHOP : que le hongre IN LOVE a été examiné et traité le 13 septembre 2022 à son retour de l'hippodrome d'AUTEUIL ;
- que plusieurs salariés des écuries David COTTIN attestent que le hongre IN LOVE a également été traité après sa course : Mme Marine PINEDA, salariée de la Société d'Entraînement David COTTIN, et M. Eric PILET ;
- que le traitement par infiltration a en effet été décidé par le Docteur Paolo RAVANETTI en raison de flexions positives après la course vers 20h00 ;
- que la seule transmission des ordonnances sujettes à interrogation aurait amplement suffi au CNOV pour se prononcer ;
- qu'en rendant non pas un avis à portée générale, mais une véritable analyse de certaines pièces du dossier, choisies par France Galop, le CNOV intervient davantage en qualité d'expert dans le cadre d'une procédure susceptible de donner lieu à des sanctions de nature pénale ;
- qu'en matière pénale, la décision ordonnant l'expertise est soumise au principe du contradictoire et les conclusions de l'expertise sont discutées contradictoirement ;

- que sur la forme, en l'espèce, l'analyse transmise par le CNOV ne comporte ni date ni signature, de sorte qu'il est impossible d'identifier l'auteur de cette expertise, mentionnant également l'absence de respect du contradictoire dans la mesure où les questions soumises par France Galop au CNOV n'ont pas été transmises aux concluants avant d'être communiquées au CNOV, et qu'il ne leur a pas été proposé de compléter les éléments soumis à l'appréciation du CNOV ou de poser des questions complémentaires ;
- sur le fond, que l'analyse du CNOV, quant à la pratique des infiltrations articulaires ou dorsales, déduit une série d'affirmations infondées et sans retenue ;
- que l'état de la réglementation actuelle n'interdit pas une telle pratique : ni le Code des Courses au Galop ni la Charte de bien être équin et le guide de bonnes pratiques n'interdisent les infiltrations articulaires ou dorsales des équidés dès lors qu'elles sont réalisées après un diagnostic individuel du vétérinaire traitant, ajoutant qu'aucun délai n'est ainsi imposé entre deux infiltrations ni un nombre limité d'infiltrations dès lors que ces traitements répondent à un besoin identifié par le vétérinaire traitant ;
- que le rédacteur de l'analyse reproche aux concluants le recours à des infiltrations systématiques qui ne respecterait pas le bien-être de l'animal alors qu'aucune littérature ou article de doctrine ne permet d'affirmer que des infiltrations régulières porteraient atteinte au bien être des chevaux ;
- que le recours à un traitement par infiltration est décidé par le vétérinaire traitant après avoir examiné le cheval concerné, que l'entraîneur n'intervient absolument pas dans cette décision et qu'il ne peut que se fier au jugement du vétérinaire ;
- concernant les griefs relatifs aux ordonnances vétérinaires et la pharmacie, qu'ils concernent en réalité les vétérinaires eux-mêmes et non les concluants ;
- que l'auteur de l'analyse du CNOV se permet certaines extrapolations suggérant que le responsable des écuries réaliserait seul des infiltrations relevant de la compétence d'un vétérinaire, se rendant ainsi coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ;
- qu'en tout état de cause, les appelants entendent accompagner des mesures concrètes et régulières pour améliorer la gestion administrative de la société ;

Vu les courriers de transmissions dudit mémoire et de ses pièces adressés à l'ensemble des parties le 11 mai 2023 ;

Attendu que le conseil des appelants a repris en séance son mémoire, tout en indiquant notamment :

- ne pas avoir représenté les appelants en première instance ;
- que la Société d'Entraînement a déjà perdu des propriétaires ;
- que c'est la première fois que l'on voit une sanction aussi forte dans un tel cas ;
- que concernant les griefs initiaux, les attestations sur PARA et MADARA vont dans le même sens ;
- que ce dossier se résume à lui reprocher d'avoir fait appel à un vétérinaire spécifique qui avait justifié de son droit d'exercer ;
- que les désordres reconnus par ses clients ont été palliés par une nouvelle organisation mise en place dans l'écurie ;
- que son obligation est de se fier à son vétérinaire et respecter ses conseils ;
- que sur les infiltrations et leur nombre on peut avoir un débat, mais qu'en l'état du droit il n'y a aucune règle sur le nombre d'infiltrations à faire sur des chevaux ;
- que si le débat peut exister philosophiquement, concrètement, David COTTIN, lui, suit les instructions de son vétérinaire et s'en remet à lui s'agissant des soins demandés ;
- qu'ainsi, les pratiques de ce vétérinaire ne sont pas contraires au droit et que David COTTIN n'a pas les compétences pour lui dire d'infiltrer ou ne pas infiltrer ;
- que pour les erreurs qu'il reconnaît, David COTTIN démontre à quel point il est disposé à mettre en place toutes les procédures que les « juges » estimeront utiles ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU, Président de séance, indique ne pas avoir le moindre préjugement sur M. David COTTIN et tient à le lui faire savoir, étant observé qu'il n'y a pas de volonté d'être concentré sur sa personne ;

Attendu que ledit Président a rappelé la carrière de jockey de M. David COTTIN, mais indique qu'ils sont là pour juger de certains points relevant de son activité d'entraîneur public ;

Attendu que le Président de séance a demandé pourquoi plusieurs vétérinaires sont utilisés par l'entraîneur, celui-ci indiquant que les deux vétérinaires sont complémentaires et que le second a fait une erreur et qu'il lui en veut beaucoup, car il met sa vie professionnelle en danger ;

Attendu que le Président de séance a ajouté avoir le sentiment que ce vétérinaire est beaucoup plus cher que les autres vétérinaires, M. David COTTIN indiquant que non c'est exactement l'inverse ;

Attendu concernant le hongre PARA que le Président de séance a souhaité évoquer l'infiltration de PARA qui n'aurait en réalité pas été faite, M. David COTTIN indiquant alors que :

- lorsque le vétérinaire venait, il regardait environ 30 chevaux, les faisait trotter, mettait des notes et qu'ensuite, il appelait les chevaux et que de son côté il le prévenait quand ils devaient courir ;
- que le vétérinaire n'a ni appelé PARA, ni appelé MADARA et a mis : « NO A TRAITER » ;
- qu'en fin de journée alors qu'il n'était lui-même plus là, « ils ont bu le café » avec son premier garçon et que le premier garçon s'est trompé en reprenant les notes ;

Attendu que le Président de séance a souhaité comprendre pourquoi le cheval a été présenté alors qu'il n'avait aucun problème, M. David COTTIN indiquant qu'il fait une liste large, quitte à soigner quelque chose plus tard, mais que s'il n'était pas bien, il n'aurait pas couru ;

Attendu que le Président de séance a souhaité évoquer une ordonnance présente au dossier dans laquelle il est écrit une mention particulière et lui demandant qui a écrit sur ladite ordonnance sous un traitement : « n'a pas été administré » ;

Attendu que M. David COTTIN a lu l'ordonnance en cause et regardé en indiquant qu'il ne sait pas qui a inséré cette mention, mais qu'il pense que c'est peut-être le vétérinaire ;

Attendu que le Président de séance a indiqué que le fait d'ajouter quelque chose sur une ordonnance comme sur celle qu'il lui a montrée n'est pas habituel, M. David COTTIN lui répondant : « non, en effet », mais que « c'est un cas isolé » ;

Attendu que le Président de séance lui a demandé d'expliquer d'où vient son erreur pour la jument MATILDA DU BERLAIS, M. David COTTIN indiquant qu'il ne sait pas trop, qu'il a dû mal compter ou avait une mauvaise date dans sa tête ;

Attendu que M. Philippe DELIOUX de SAVIGNAC a demandé une explication sur la différence entre les tarifs de 45 euros et 250 euros entre les factures des vétérinaires, M. David COTTIN indiquant qu'il pense que c'est une visite vétérinaire qui a été facturée 45 euros sans doute, mais pas une infiltration à 45 euros, que c'est impossible dans la clinique concernée ;

Attendu que le Président de séance indique qu'il aurait aimé avoir le cahier de soins, M. David COTTIN indiquant que chez lui, si un cheval doit recevoir de la vitamine C ou une substance dans la bouche, tout est sur un tableau ;

Attendu que M. Michel de GIGOU lui a demandé s'il archive quelque part ce qui est sur le tableau, M. David COTTIN indiquant que non, ils effacent le tableau après le soin, M. Michel de GIGOU lui indiquant qu'il pense important de ne plus effacer et noter tous les soins à l'avenir, car cela lui permettra un suivi adapté et le protégera ;

Attendu que M. David COTTIN en prend acte et indique qu'il est prêt à faire tout ce que les instances lui demandent, ajoutant d'ailleurs qu'un système assimilable à celui des vaccinations sur Internet mis en place par France Galop est tout simplement génial et a permis d'éviter les erreurs et non partants ;

Qu'il pense utile à l'avenir de créer cela pour les ordonnances et que France Galop reçoive la totalité des ordonnances de chaque entraîneur, que tout soit transféré par email à France Galop ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a souhaité évoquer les infiltrations le jour des courses, estimant les ordonnances actuelles pas claires, le Président de séance considérant que mettre l'horaire sur de telles ordonnances est important, car l'on peut se poser des questions ;

Attendu que M. Michel de GIGOU et le Président de séance ont indiqué qu'infiltrer juste après une course est très étonnant comme pratique, le soir de la course ;

Attendu que M. David COTTIN a indiqué que si l'on veut avoir du bon sens, infiltrer le matin de la course est impossible, car après ces actes les chevaux ont des bandages et restent au box

une journée pour éviter les infections et que cela serait donc étonnant qu'il ait infiltré avant la course ;

Attendu que le Président de séance a insisté sur le fait que l'infiltration ne doit pas devenir nécessaire pour faire courir un cheval, mais doit rester un soin ;

Que si un cheval ne peut pas courir sans infiltrations, cela est un problème et un sujet en rapport avec le bien-être animal ;

Que les courses d'obstacles, notamment, sont très regardées par certaines entités et que les entraîneurs doivent avoir conscience de cela, M. David COTTIN indiquant être conscient de cela et ajoutant, suite à une question sur son palmarès cette année, avoir perdu plus de clients que gagné de courses ;

Attendu que le Président de séance a demandé à M. David COTTIN ce qu'il avait eu comme sanctions antérieures en sa qualité d'entraîneur, M. David COTTIN expliquant qu'il a eu un cheval positif, SACRE CŒUR, avec du DMSO et que « sur le coup » il pensait que c'était dû aux traitements sur deux pouliches de son effectif avec du DMSO, mais qu'en réalité il n'a pas d'explications, car en fait elles ont été traitées après le cas de SACRE CŒUR ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a demandé quelle est son habitude avec les propriétaires quand il fait un soin vétérinaire, M. David COTTIN indiquant qu'il prévient que le cheval reçoit un soin ;

Attendu que M. David COTTIN a indiqué que le premier vétérinaire facturait la Société d'Entraînement, puis que celle-ci refacturait aux propriétaires, mais que son autre vétérinaire envoyait directement aux propriétaires les factures, car il s'agit de son vétérinaire au quotidien ;

Attendu que M. Philippe DELIOUX de SAVIGNAC a demandé s'il y a une raison particulière à ce fonctionnement, M. David COTTIN indiquant que non, que ce vétérinaire trouvait ça plus simple ainsi ;

Attendu que le conseil de M. David COTTIN a souhaité reprendre la parole en fin de séance pour indiquer que le point sur l'absence d'autorité de poursuite et la difficulté entre instruction et jugement dans ce dossier sera un point essentiel en droit, indiquant qu'il suffirait de mentionner lequel des Commissaires est instructeur ;

Attendu que le Président de séance a mentionné l'existence d'un tel système chez France Galop, que pour 2023 M. Pierre-Yves LEFEVRE a été désigné par le Président du Conseil juridictionnel pour l'instruction des dossiers dont les Commissaires de France Galop pourraient être saisis ;

Attendu que le conseil de M. David COTTIN a pris acte de cette réponse et s'est dit rassuré ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

* * *

Vu les articles 22, 28, 32, 39, 62, 85, 198, 201, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

* * *

I. Sur les arguments de procédure soulevés par les appelants

La Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN prétendent en premier lieu que les fonctions de poursuite et de jugement ne seraient pas séparées au sein des instances de France Galop et que la décision dont appel aurait été prise suite à une enquête des Commissaires de France Galop, lesquels auraient ensuite poursuivi et jugé, violant partant le principe d'impartialité ;

La Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN en concluent que la décision dont appel doit être annulée ;

Attendu que la procédure disciplinaire de France Galop est prévue par les dispositions du Code des Courses au Galop et que l'article 214 dispose que l'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de France Galop ou son délégué, indépendant de la formation de jugement ;

Attendu que les articles 230 et suivants mettent en place un recours en appel des décisions adoptées par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que le pouvoir de déposer un appel appartient aux personnes visées par la décision ;

Attendu que l'appel consiste en un réexamen de la situation ayant donné lieu à la première décision et que cet examen est réalisé par une Commission d'appel dont les membres sont désignés parmi les juges d'appel élus par le Comité de France Galop et sont donc distincts du corps des Commissaires de France Galop ;

Attendu, en conséquence, que les juges d'appel appelés à statuer dans le cadre de la présente décision n'ont pris part, ni à l'enquête, ni aux poursuites, ni au jugement de la décision dont appel et qu'ils ont été saisis sur appel de la Société d'Entraînement David COTTIN et de M. David COTTIN de sorte que la procédure instituée par le Code des Courses au Galop a été conduite dans le respect du principe d'impartialité ;

La Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN contestent en second lieu la légalité de la décision des Commissaires de France Galop en ce que ceux-ci auraient porté atteinte à la présomption d'innocence en remettant systématiquement en cause les pièces produites aux motifs que le vétérinaire auteur de l'attestation n'était pas crédible du fait de la procédure pénale en cours à son encontre ;

Ils ajoutent que c'est aux Commissaires de France Galop d'apporter la preuve de la culpabilité et qu'en l'absence de prélèvement réalisé sur les chevaux prouvant une violation du Code des Courses au Galop les Commissaires auraient opéré un renversement de la charge de la preuve contraire au principe de la présomption d'innocence ;

Ils communiquent, en outre, de nouvelles pièces pour « lutter contre cet a priori » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 201 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions que celles encourues en cas de prélèvement positif si l'entraîneur est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer l'administration d'une substance prohibée à l'un de ses chevaux déclarés partants ;

Qu'il en découle, sans que cela ne constitue un renversement de la charge de la preuve, que l'existence d'un prélèvement positif n'est pas une condition à la caractérisation d'une infraction au Code des Courses au Galop ;

Qu'il appartenait aux Commissaires de France Galop d'apprécier les différentes preuves à charge et à décharge, étant rappelé que les ordonnances de soins dont la conservation est dictée par l'article 85 du Code des Courses au Galop revêtent nécessairement une force probante déterminante, puisque leur contrôle est prévu par les textes, sans pour autant que ne soit instaurée une présomption irréfragable ;

Que les Commissaires de France Galop ont pris le soin de préciser que le vétérinaire auteur de l'ordonnance et de l'attestation contradictoires était présumé innocent ;

Attendu qu'en tout état de cause les juges d'appel procèdent à un réexamen du dossier et détailleront l'analyse des pièces de celui-ci et notamment des pièces complémentaires produites dans les développements dédiés et propres à chaque cheval de la présente décision ;

La Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN invoquent en troisième lieu une violation du principe du contradictoire et reprochent aux Commissaires de France Galop de les avoir sanctionnés sans que ces derniers ne disposent de l'intégralité des pièces du dossier, indiquant qu'auraient été manquants les comptes-rendus des contrôles réalisés dans les deux centres de M. David COTTIN et sur lesquels se seraient fondés les Commissaires pour justifier la sanction prononcée ;

La Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN ajoutent que ces comptes-rendus de contrôle seraient déterminants, car ils contiendraient des éléments à décharge soulignant l'absence de constat d'anomalies, demandant donc à la Commission d'appel de prononcer la nullité de la décision dont appel ;

Attendu que, saisie de l'appel de la Société d'Entraînement David COTTIN et de M. David COTTIN, la Commission d'appel a constaté que les pièces transmises par les Commissaires de France Galop étaient incomplètes et que comme l'indiquent les appelants eux-mêmes, la Commission d'appel a renvoyé une première fois l'examen de l'affaire en raison de l'absence de communication de l'intégralité des comptes-rendus de mission des vétérinaires préleveurs et des ordonnances qui les accompagnent aux instances de France Galop et aux parties ;

Que la production des pièces manquantes a donc eu lieu au stade de l'appel, un délai supplémentaire ayant été laissé aux parties pour en prendre connaissance et conclure utilement à l'appui de ces pièces ;

Attendu qu'il convient de considérer dans ces conditions que la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN ont été mis en mesure de prendre connaissance de l'intégralité du dossier et leur conseil de produire deux mémoires intégrant les nouvelles pièces dans le respect des droits de la défense et du contradictoire ;

La Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN font enfin valoir que les membres de la Commission d'appel ont formulé deux nouveaux potentiels manquements au Code des Courses au Galop, les invitant à communiquer des éléments supplémentaires et sollicitant l'avis du CNOV, sans que les appelants ne soient en mesure d'identifier précisément les faits qui leur seraient reprochés, en violation du contradictoire et des droits de la défense ;

Attendu que la communication de l'intégralité du rapport au CNOV s'est effectuée dans un souci d'impartialité, une communication partielle pouvant être qualifiée d'orientée ou de partielle ;

Attendu que le courrier de synthèse du CNOV est dûment signé et son auteur identifié, l'analyse étant produite en annexe dudit courrier émanant de son auteur ou étant reprise à son compte par lui ;

Attendu que les questions adressées au CNOV ont été concomitamment adressées aux parties ;

Que le conseil de la Société d'Entraînement David COTTIN et de M. David COTTIN a sollicité un délai supplémentaire, qui lui a été accordé, pour pouvoir formuler des observations sur la réponse du CNOV ;

Qu'aucune question complémentaire n'a été soumise par le conseil de la Société d'Entraînement David COTTIN et de M. David COTTIN, ni aucune demande de complément d'expertise ou de contre-expertise ;

Attendu que les appelants ne sauraient reprocher à la Commission d'appel de ne pas avoir fait droit à des demandes qui n'ont pas été formulées ;

Attendu, en conséquence, que les questions et l'analyse du CNOV ont fait l'objet d'un débat contradictoire dans le cadre duquel la Société d'Entraînement David COTTIN et de M. David COTTIN ont été mis en mesure de faire valoir leurs observations ;

II. Sur la caractérisation des infractions et les sanctions correspondantes

1. Sur les situations déjà examinées par les Commissaires de France Galop

1.1. Sur la situation de la jument MATILDA DU BERLAIS

Attendu que lors du contrôle à l'entraînement réalisé le 3 décembre 2022 au sein de l'établissement de la Société d'Entraînement David COTTIN, le vétérinaire missionné par France Galop a découvert une ordonnance rédigée précisant qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 3 octobre 2022 sur la jument MATILDA DU BERLAIS au moyen de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir ;

Attendu que la jument MATILDA DU BERLAIS a participé, le 15 octobre 2022, au Prix ORCADA à l'issue duquel elle a été arrêtée ;

Que l'ordonnance émise, dont le propriétaire de la jument indique n'avoir jamais été informé, mentionne notamment la date de l'acte, le nom de la jument, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente de 15 jours avant de recourir, ce qui est une recommandation conforme au Code des Courses au Galop ;

Que le délai d'attente entre l'infiltration et la date de participation à une course figurant sur la prescription du vétérinaire traitant et imposé par l'article 85 du Code des Courses au Galop n'a pas été respecté ;

Que les conclusions du vétérinaire de France Galop indiquent que la Société d'Entraînement David COTTIN a été interrogée sur ce cas et ne conteste pas qu'il s'agit d'une erreur de calcul de délai, le courrier remis dans le cadre de l'enquête mentionnant que la jument a reçu un traitement le 3 octobre et a couru le 15 octobre 2022, soit 12 jours au lieu de 15 jours après l'injection et que l'entraîneur reconnaît une erreur d'appréciation dans le décompte des jours par rapport au délai entre le soin et la course ;

Que les appelants invoquent leur bonne foi dans la mesure où M. David COTTIN a reconnu cette erreur en ayant involontairement fait courir la jument 12 jours au lieu de 15 jours après l'administration du traitement, ajoutant que la proximité entre la date d'expiration du délai de 15 jours et la date à laquelle la jument a couru rend vraisemblable l'erreur humaine involontaire ;

Que le propriétaire de la jument MATILDA DU BERLAIS déclare ne pas avoir été informé ni de l'intervention du vétérinaire précité ni du traitement intervenu, ce propriétaire recevant habituellement des ordonnances en provenance d'une clinique vétérinaire de l'Oise et n'ayant jamais été informé des traitements effectués par le vétérinaire en question ;

Que M. David COTTIN conteste les reproches formulés concernant la facturation à l'égard du propriétaire de ladite jument, lequel ne peut se prévaloir de l'absence d'information transmise par l'entraîneur dès lors que les factures émises par le vétérinaire lui ont été refacturées et qu'il les a réglées sans interroger l'entraîneur sur la nature des soins ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de prendre acte de :

- la prescription le 3 octobre 2022 d'un traitement intra-articulaire et de la participation de ladite jument à une course le 15 octobre 2022 ;
- la reconnaissance par ladite Société d'Entraînement d'une erreur d'appréciation quant au délai à respecter entre l'infiltration et le jour de la course ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation de ladite jument n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite jument à une course publique ;

Qu'une telle situation et la participation d'un cheval à une course 12 jours après avoir reçu une infiltration intra-articulaire à base d'une substance de la classe des corticoïdes rompt l'égalité des chances entre concurrents ;

Attendu qu'en conséquence la Commission d'appel considère, en application des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, qu'il y a lieu de distancer la jument MATILDA DU BERLAIS du Prix ORCADA du 15 octobre 2022, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

1.2. Sur la situation des hongres PARA et MADARA

Attendu ainsi que les Commissaires de France Galop l'ont rappelé dans leur décision, s'agissant du hongre PARA, que lors du contrôle à l'entraînement réalisé le 3 décembre 2022 au sein de l'établissement de la Société d'Entraînement David COTTIN, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) a découvert une ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précisant qu'une infiltration paravertébrale a été pratiquée le 13 septembre 2022, sans précision de l'horaire, à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 21 jours avant de recourir ;

Que le hongre PARA a participé, le 16 septembre 2022, au Prix du CLUB DES COYOTES (Prix du NIVERNAIS) dont il s'est classé 4^{ème}, remportant une allocation de 1.520 euros ;

Que le vétérinaire préleveur missionné par la FNCH a également constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre PARA a reçu une infiltration intra-articulaire le 3 octobre 2022 ;

Attendu que s'agissant du hongre MADARA, une ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant indique qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 18 novembre 2022 à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir ;

Que le hongre MADARA a participé, le 21 novembre 2022, au Prix TREMAILLE au cours duquel il a été arrêté ;

Que le vétérinaire préleveur missionné par la FNCH a également constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre MADARA a reçu une infiltration intra-articulaire le 18 novembre 2022 ;

Que les appelants indiquent que les deux hongres n'auraient reçu aucun traitement, contrairement à ce qui apparaît expressément sur les ordonnances découvertes lors du contrôle ;

Que le vétérinaire traitant atteste avoir effectivement examiné MADARA et PARA, à propos desquels il avait écrit qu'il faudra les traiter « dos PARA – boulet MADARA », mais qu'il aurait précisé sur le cahier « NO à traiter après course », car les chevaux étaient engagés pour des courses ayant lieu quelques jours plus tard seulement ;

Que Mme Marine-Maude PINEDA, copropriétaire du hongre PARA et salariée de la Société d'Entraînement David COTTIN, atteste que le vétérinaire, après avoir examiné le hongre PARA, « en avait conclu que le cheval se trouvant dans un bon état de forme général pouvait sans contre-indication prendre part à sa course prévue sur l'hippodrome de MOULINS le 16 septembre 2022 » ;

Que par ailleurs M. Eric PILET, salarié de la Société d'Entraînement, a attesté avoir commis une erreur s'agissant des ordonnances du 13 septembre 2022 pour PARA et du 18 novembre 2022 pour MADARA, en omettant de les faire rectifier par le vétérinaire et qu'au vu de ses erreurs M. Eric PILET a décidé de démissionner ;

Que la facture en date du 19 septembre 2022 dudit vétérinaire ne fait apparaître qu'une ligne de facturation d'examen et non de soin concernant le hongre PARA ;

Que ledit entraîneur explique que le vétérinaire n'a finalement pas jugé utile de traiter le hongre PARA après course et que sa facture, pour son intervention du 13 septembre 2022, indique bien qu'il a juste été examiné, qu'il a revu ledit hongre le 3 octobre 2022, soit presque trois semaines après la course, a constaté que son dos ne le faisait plus souffrir et qu'il ne l'a donc pas traité pour cette pathologie, mais qu'en revanche il a constaté un problème articulaire et l'a traité par infiltration intra-articulaire, selon ordonnance du 3 octobre 2022, et qu'il n'y aurait donc pas d'incohérence entre l'attestation du vétérinaire et l'ordonnance du 3 octobre 2022 ;

Attendu que devant la Commission d'appel, les appelants invoquent l'absence de violation dudit Code concernant le hongre PARA au motif que la décision dont appel est factuellement infondée, en l'absence de preuve d'une telle violation, puisqu'aucun prélèvement n'a été réalisé sur ledit hongre prouvant de manière incontestable qu'une infiltration paravertébrale à l'aide de DEXAMETHASONE lui a été administrée le 13 septembre 2022, que la fiche numéro 6/9 du rapport de mission de la FNCH est uniquement une liste faite par le vétérinaire missionné par France Galop le jour du contrôle, le 3 décembre 2022, qui se contente de reprendre le contenu des ordonnances consultées dans l'ordonnancier sans vérification du fond, que M. Thibault JOURNIAC, représentant de la Société d'Entraînement David COTTIN, l'a signée automatiquement et que ce document n'a aucune valeur probante ;

Qu'ils ajoutent que la décision se fonde exclusivement sur l'ordonnance erronée du 13 septembre 2022 du vétérinaire qui mentionne une infiltration paravertébrale à l'aide de DEXAMETHASONE administrée le même jour, alors qu'elle a été rédigée par erreur, ainsi qu'en attestent le vétérinaire lui-même et le premier garçon d'écurie, M. Eric PLIET, qui a démissionné à la suite de ces erreurs, ainsi que la salariée de ladite Société d'Entraînement David COTTIN, Mme Marine-Maude PINEDA ;

Que selon les appelants, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision du 6 mars 2023, il n'existe pas de contradiction entre l'attestation du vétérinaire et les factures qu'il a transmises par la suite : dans son attestation, il dit avoir envisagé, le 13 septembre 2022, de traiter le hongre PARA pour son dos après sa course du 16 septembre 2022, mais ne pas l'avoir fait, que sa facture du 19 septembre 2022 est en accord avec cette explication, puisque seule une visite orthopédique a été facturée lors de la visite du 13 septembre en l'absence de tout traitement et qu'enfin, le 3 octobre 2022, il l'a finalement traité par traitement intra-articulaire et non paravertébral, car son dos ne semblait plus le faire souffrir ;

Que le vétérinaire n'aurait jamais indiqué que le hongre MADARA n'avait pas reçu d'infiltration le 13 septembre 2022, qu'il n'a attesté que par rapport aux ordonnances et aux dates des courses litigieuses, précisant qu'aucun litige n'a été soulevé par rapport à l'infiltration du 13 septembre 2022, puisqu'il n'a pas couru le jour même, mais le 2 octobre 2022, et que le vétérinaire n'avait donc pas de raison de l'évoquer, précisant qu'il faisait référence dans son attestation à l'ordonnance du 18 novembre 2022, seule en cause ;

Qu'il est normal que la facture du 19 septembre 2022, concernant les soins du 13 septembre, en cohérence avec son ordonnance, indique que le hongre MADARA a reçu une infiltration le 13 septembre 2022 et que la facture pour les soins du 18 novembre 2022 indique bien que le hongre MADARA n'a pas reçu de traitement, en cohérence avec son attestation ;

Attendu toutefois que les ordonnances en date du 13 septembre 2022 et du 18 novembre 2022 établies par le vétérinaire traitant et le rapport de mission du vétérinaire ayant effectué le contrôle chez la Société d'Entraînement David COTTIN, rapport signé du représentant dudit entraîneur, mentionnent expressément et sans équivoque un traitement par infiltration administré au hongre PARA et au hongre MADARA à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes ;

Attendu que les ordonnances de soins constituent des documents dont l'établissement, la détention et la production sont expressément prévus par le Code des Courses au Galop et sur la base desquelles repose une grande partie de l'organisation du contrôle anti-dopage qui incombe à France Galop au titre de sa mission de service public, étant rappelé que le dopage peut être établi autrement que par des prélèvements positifs, notamment en rapportant la preuve d'une administration ;

Attendu par ailleurs que les ordonnances de soins constituent des documents dont la forme et le contenu sont dictés par la loi et les règlements et engagent la responsabilité du vétérinaire ;

Attendu, en outre, que ces ordonnances ont été confortées par la fiche numéro 6/9 du rapport de mission de la FNCH signée par M. Thibault JOURNIAC, en qualité de représentant de la Société d'Entraînement David COTTIN, mentionnant de manière expresse et non équivoque ces infiltrations intervenues sur les hongres PARA et MADARA ;

Que ces ordonnances mentionnent notamment la date de l'acte, le nom du cheval traité, le nom et mode d'administration de la substance et la nécessité de respecter un délai d'attente conforme au Code avant de recourir ;

Attendu, en conséquence, que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont pu accorder une force probante particulière aux ordonnances du 13 septembre 2022 et du 18 novembre 2022, instaurant une présomption d'administration des substances mentionnées sur les ordonnances à ces dates sans pour autant que cette présomption ne soit irréfragable ;

Attendu qu'il appartenait donc aux appelants de rapporter la preuve objective que les infiltrations des hongres PARA et MADARA n'ont pas eu lieu aux dates mentionnées ;

Que les appelants assoient leur argumentation sur les pièces suivantes :

- Une attestation du vétérinaire précisant qu'il n'aurait pas infiltré ces deux chevaux aux dates mentionnées :

Qu'il y a lieu de préciser à titre liminaire que la prise en considération par les instances disciplinaires d'attestations vétérinaires contredisant a posteriori, suite à un contrôle, des ordonnances préétablies pourrait constituer une fragilisation dangereuse du système de contrôle des soins dans le cadre de la lutte anti-dopage ;

Qu'en tout état de cause cette attestation émane du rédacteur des ordonnances initiales, lequel n'est pas totalement désintéressé par le résultat de la procédure disciplinaire et par la prise en compte de ses écrits dans la mesure où sa responsabilité pourrait être recherchée par les appelants ;

Qu'il convient également de nuancer cette attestation en ce que les soins réalisés postérieurement ne correspondent pas pour le hongre PARA aux soins prétendument envisagés, puis reportés au regard de la course à venir ;

Que le vétérinaire indique que ces déclarations peuvent être vérifiées par les mentions apposées sur le cahier de soins, que les appelants se sont pourtant refusés à verser aux débats, malgré les multiples demandes en ce sens ;

- Les factures correspondant aux interventions du 13 septembre et du 18 novembre 2022 :

Il convient d'observer que les appelants admettent eux-mêmes que certaines factures versées aux débats contiennent des erreurs ;

Que les montants facturés pour les examens et les soins ne présentent aucune cohérence d'une facture à l'autre par rapport au nombre de chevaux et apparaissent supérieurs à ceux de l'autre vétérinaire, ce qui contredit les déclarations de M. David COTTIN à l'audience ;

Qu'enfin, les appelants n'ont à aucun moment justifié de l'absence de refacturation de ces actes aux propriétaires des hongres concernés ;

- Les attestations de salariés actuels ou anciens de la Société d'Entraînement David COTTIN :

Attendu que Mme Marine-Maude PINEDA se présente également comme copropriétaire du hongre PARA, de sorte qu'elle n'est pas totalement désintéressée par la caractérisation des faits concernant ce hongre, et étant par ailleurs rappelé qu'aucun appel n'a été interjeté par les propriétaires des chevaux distancés ;

Attendu que les propriétaires des hongres PARA et MADARA n'ont ni formulé d'observations lors des deux instances, ni contesté le distancement de leur cheval ;

Attendu que, malgré les demandes des Commissaires de France Galop et les différents renvois de l'audience, il convient de constater que le cahier de soins, dont l'existence n'est pas contestée par les appelants et qui comporterait pourtant selon eux et selon le vétérinaire traitant la mention de l'absence de traitement des deux hongres, n'a jamais été versé aux débats ;

Attendu qu'une mention manuscrite spécifiant l'absence de réalisation des soins pourtant prescrits figure en toute lettre sur une ordonnance relevée lors du contrôle et qu'aucune mention similaire n'a été appliquée sur les ordonnances des hongres PARA et MADARA ;

Attendu en conséquence qu'il convient de considérer que les faits sont établis et que les situations des hongres PARA et MADARA sont constitutives d'infractions au Code des Courses au Galop ;

Que lesdits hongres ont couru, alors qu'une ordonnance mentionne expressément une infiltration contenant une substance de la classe des corticoïdes effectuée 3 jours avant la course en cause, le jour des déclarations de partants probables, ce qui aurait dû impliquer que l'entraîneur ne déclare pas les hongres PARA et MADARA partants et les retire de leur course ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que les situations desdits hongres ne sont pas conformes aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire ou paravertébrale contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Que de telles situations et la participation de deux chevaux à une course seulement 3 jours après avoir reçu une infiltration à base d'une substance de la classe des corticoïdes rompent l'égalité des chances entre concurrents ;

Attendu qu'en conséquence, comme l'ont indiqué les Commissaires de France Galop, la Commission d'appel considère, en application des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, qu'il y a lieu de distancer le hongre PARA du Prix du CLUB DES COYOTES (Prix du NIVERNAIS) du 16 septembre 2022, dont il était s'était classé 4^{ème}, remportant une allocation de 1.520 euros, et le hongre MADARA du Prix TREMAILLE du 21 novembre 2022, dont il a été arrêté, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

1.3. Sur la situation du hongre DUKE CHOP

Attendu que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 13 septembre 2022 à l'aide de DEXAMETHASONE sur ledit hongre DUKE CHOP, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir ;

Que le hongre DUKE CHOP a participé, le même jour que l'infiltration, le 13 septembre 2022, au Prix FINOT dont il s'est classé 7^{ème}, remportant une allocation de 945 euros ;

Attendu que le délai d'attente entre l'infiltration et la date de participation à une course figurant sur la prescription du vétérinaire traitant et imposé par l'article 85 du Code des Courses au Galop n'aurait donc pas été respecté, alors que l'ordonnance en date du 13 septembre 2022 relative audit hongre mentionne notamment son nom, le nom de la substance administrée, médicament appartenant à la classe des corticoïdes et indique expressément l'administration du traitement vétérinaire en question et la nécessité de respecter un délai d'attente de 15 jours avant de recourir, ce qui est une recommandation conforme au Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur précise que l'ordonnance figurant au dossier justifie du traitement prodigué et que l'attestation du vétérinaire indique que le cheval a été traité après la course, que ces deux éléments sont cohérents et suffisants et que ledit hongre était boiteux après la course, boiterie dont il ne s'est pas remis, précisant qu'il peut être vérifié qu'il a été réformé peu de temps après ;

Attendu que les appelants soutiennent que la décision contestée est infondée en ce qu'elle retient que l'administration d'infiltration avait été réalisée avant la participation du cheval à une course le même jour, en l'absence de tout élément probatoire le justifiant, reprochant auxdits Commissaires d'avoir effectué un renversement de la charge de la preuve, car aucun élément du dossier n'est une preuve, voire même un indice de ce que l'infiltration aurait été réalisée avant la course ;

Attendu que les appelants soutiennent en effet que l'ordonnance du 13 septembre 2022 ne précise pas l'heure de l'infiltration, qu'elle n'indique pas que le cheval a été traité avant la course du même jour, qu'aucun autre élément ne permet de soutenir cette accusation et que le vétérinaire traitant atteste que le hongre a reçu un traitement après la course, ce qui n'est pas en contradiction avec l'ordonnance du 13 septembre 2022 ;

Qu'à ce titre, ils produisent notamment :

- une attestation de M. Eric PILET, salarié de la Société d'Entraînement ayant démissionné depuis ;
- une attestation de M. Maxime LEFEBVRE, salarié de la Société d'Entraînement ;
- une attestation de Mme Marine-Maude PINEDA, salariée de la Société d'Entraînement ;

Que les appelants précisent que le 13 septembre 2022, les chevaux ont quitté l'écurie vers 10h00 du matin pour l'hippodrome d'AUTEUIL, que le hongre DUKE CHOP a couru à 14h25 et qu'après la course, il a récupéré pendant une heure sur place, puis est rentré à l'écurie à LAMORLAYE, trajet qui dure une heure et qu'il est donc arrivé approximativement vers 16h30-17h00 ;

Que ne semblant alors pas à l'aise, M. David COTTIN a demandé qu'il soit examiné par le vétérinaire qui était encore sur place, précisant que lors de sa consultation, le vétérinaire vient aux écuries vers 10h00 et examine tous les chevaux présents (entre 25 et 40 chevaux), soit la moitié des effectifs présents à l'écurie et qu'il repart en fin de journée vers 18h00 ;

Attendu toutefois que le propriétaire du hongre DUKE CHOP n'a formulé aucune observation lors des deux instances et n'a pas interjeté appel du distancement du cheval ;

Que le hongre DUKE CHOP a couru 19 jours après et s'est classé 5^{ème}, ce qui semble contredire la déclaration selon laquelle il ne serait pas remis de sa boiterie à l'issue du 13 septembre 2022, sauf à ce que les appelants aient fait courir ce cheval alors qu'il était boiteux ;

Attendu que les appelants n'ont fourni aucune indication de la pathologie subie pour justifier du traitement et de l'infiltration intra-articulaire après la course ;

Quel malgré le caractère exceptionnel, voire expérimental selon les déclarations de M. David COTTIN, de la réalisation d'une infiltration immédiatement après la course, ni le vétérinaire ni l'entraîneur ou son représentant n'ont jugé utile de préciser l'horaire de l'infiltration sur l'ordonnance ;

Qu'il n'a pas davantage été indiqué en première instance qu'un autre cheval (IN LOVE) ayant couru le même jour sur le même hippodrome aurait été concerné par cette pratique expérimentale, ce qui devait pourtant ressortir du cahier de soins tenu par les appelants ;

Qu'à cet égard, l'argumentation employée dans le cas du cheval IN LOVE, sur lequel les appelants ont été interrogés en appel, notamment concernant les horaires de départ du vétérinaire, n'est pas cohérente avec celle employée dans le cas du cheval DUKE CHOP, étant observé, en outre, que les appelants n'ont pas jugé utile de justifier de l'horaire de départ du vétérinaire plus précisément au moyen de justificatifs objectifs ;

Que ledit hongre a couru, alors qu'une ordonnance mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le même jour que la course en cause ;

Que dans ces conditions, la vérification de l'horaire de l'infiltration pratiquée le jour même de la course s'avérant impossible et partant la vérification que le cheval remplissait bien les conditions générales de qualification et notamment celles de l'article 85, s'avérant également impossible, rompant l'égalité des chances entre concurrents, il y a lieu ainsi que le prévoit l'article 62 du Code des Courses au Galop qui laisse aux Commissaires la faculté de distancer, de distancer le hongre DUKE CHOP du Prix FINOT du 13 septembre 2022, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

Attendu qu'en conséquence, comme l'ont indiqué les Commissaires de France Galop, la Commission d'appel considère, en application des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, qu'il y a lieu de distancer le hongre DUKE CHOP du Prix FINOT du 13 septembre 2022, dont il était s'était classé 7^{ème}, remportant une allocation de 945 euros, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

1.4. Sur la situation de la jument HISPANIC MOON

Attendu qu'une ordonnance a été relevée par le vétérinaire préleveur le jour du contrôle à l'entraînement indiquant que la jument HISPANIC MOON a reçu une injection par voie intraveineuse à base de DEXAMETHASONE le 13 septembre 2022 ;

Attendu que la facture du vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance en date du 13 septembre 2022 indique que « la jument HISPANIC MOON n'a été qu'examinée ce jour » ;

Attendu que la jument HISPANIC MOON a couru le 9 septembre 2022 dans le Prix LANISTE sur l'hippodrome de COMPIEGNE à l'issue duquel elle s'est classée 2^{ème} ;

Qu'elle a par la suite couru le 27 septembre 2022 dans le Prix de LA GASCOGNE (Groupe III) sur l'hippodrome de COMPIEGNE où elle a gagné ;

Attendu que devant la Commission d'appel, les appelants :

- ne contestent pas la négligence du vétérinaire, pouvant s'expliquer par le contexte dans lequel le vétérinaire effectue ses visites, rappelant qu'il se rend à l'écurie pour des consultations, arrive sur place vers 10h00 et examine une grande partie des chevaux présents, ce qui représente environ la moitié des effectifs et qu'au regard du grand nombre de chevaux examinés et traités lors de sa visite et de la facturation en conséquence, réalisée a posteriori, il est possible que le vétérinaire ait omis de facturer le traitement intraveineux ;
- regrettent de ne pas avoir descellé cette omission dans la facturation et de ne pas avoir mis en place auparavant la numérotation des ordonnances, n'ayant en aucun cas pour objet de dissimuler un quelconque traitement ;
- ajoutent qu'ils sont conscients qu'il leur incombe de s'assurer de la conformité des ordonnances à la réalité des situations des chevaux et s'engagent à accroître leur vigilance concernant l'adéquation de la facturation avec les ordonnances de leurs vétérinaires pour palier tout risque d'erreur ;

Attendu que le mode d'administration de la substance, par injection intraveineuse, n'est pas soumis à un délai dans le Code des Courses ;

Attendu qu'en conséquence, comme l'ont indiqué les Commissaires de France Galop, la Commission d'appel considère, qu'il n'y a pas lieu de distancer concernant la jument HISPANIC MOON, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

1.5. Sur les sanctions à l'encontre de la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN

Attendu qu'il convient de rappeler en premier lieu qu'en vertu de l'article 28 du Code des Courses au Galop le ou les entraîneurs(s) public(s) ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur ;

Attendu que l'article 85 §V du Code des Courses au Galop, dans sa version applicable aux faits, dispose notamment que :

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit (...);
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée (...);
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, paravertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que les situations précitées constituent des infractions à ces dispositions ;

Qu'en effet, en premier lieu la jument MATILDA DU BERLAIS a couru 12 jours au lieu de 15 jours après l'administration d'un traitement intra-articulaire, les appelants reconnaissant une erreur de leur part ;

Que la participation d'un cheval à une course 12 jours après un traitement intra-articulaire met en péril la santé du cheval et son bien-être, compromet la régularité des courses et des paris hippiques et nuit à l'image des courses hippiques, engageant donc la responsabilité de son entraîneur ;

Qu'en second lieu une ordonnance indique que le hongre PARA a reçu une infiltration paravertébrale le 13 septembre 2022, alors que celui-ci a participé le 16 septembre 2022, au Prix du CLUB DES COYOTES (Prix du NIVERNAIS) ;

Que le hongre MADARA est mentionné sur une ordonnance comme ayant reçu une infiltration intra-articulaire le 18 novembre 2022 à l'aide de DEXAMETHASONE et a participé, le 21 novembre 2022, au Prix TREMAILLE ;

Que dans ces deux cas, la responsabilité de l'entraîneur est engagée quelle que soit la date de l'infiltration effective ;

Qu'en effet, dans la première hypothèse, la participation de deux chevaux à une course seulement 3 jours après avoir reçu une infiltration à base d'une substance de la classe des corticoïdes constitue une violation des dispositions précitées, met en péril la santé de ces chevaux et leur bien-être, compromet la régularité des courses et des paris hippiques et nuit à l'image des courses hippiques ;

Que dans la seconde hypothèse selon laquelle les traitements n'auraient en réalité pas été administrés en raison de la course prochaine, cela revient à avoir fait courir lesdits hongres, alors que le vétérinaire a indiqué avoir considéré que leur état physique nécessitait un traitement en violation des dispositions de l'article 85 ;

Qu'il ne saurait être toléré pour leur bien-être et la sécurité des jockeys et des chevaux eux-mêmes, d'avoir fait courir un cheval présentant un problème physique et de le traiter *a posteriori* ;

Qu'en troisième lieu, le hongre DUKE CHOP a participé, le jour de l'infiltration, le 13 septembre 2022, au Prix FINOT, la responsabilité de l'entraîneur apparaissant engagée quelle que soit l'heure effective de l'infiltration ;

Qu'en effet, dans la première hypothèse, ledit hongre a couru, alors qu'une ordonnance mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le même jour que la course en cause, ce qui constitue une violation des dispositions précitées, faire courir un cheval en l'ayant infiltré le jour de la course étant totalement interdit ;

Qu'une telle situation constitue également une atteinte avérée au bien-être équin et un risque pour la sécurité dudit hongre et de son jockey et compromet la régularité des courses et des paris hippiques et nuit à l'image des courses hippiques ;

Que dans la seconde hypothèse selon laquelle le traitement aurait en réalité été administré après la course dont le cheval était revenu boiteux, d'une part, les appelants n'ont pas pris le soin de faire préciser sur l'ordonnance l'horaire de l'infiltration anéantissant toute possibilité de contrôle du respect des conditions de qualification du cheval par France Galop ;

Que, d'autre part, les appelants ont indiqué que le cheval ne se serait jamais remis d'une boiterie malgré l'infiltration post-course, alors que le hongre DUKE CHOP a couru 19 jours après et s'est classé 5^{ème}, ce qui reviendrait à avoir entraîné et fait courir un cheval boiteux ou à tout le moins dont l'état physique ne lui permettait pas de défendre ses chances sans compromettre son bien-être en violation des dispositions de l'article 85 précité ;

Attendu que de manière générale les pièces du dossier et les arguments développés par les appelants ont mis en lumière des incohérences entre les ordonnances émises par le vétérinaire traitant, au demeurant non conformes au Code des Courses au Galop, les attestations et les factures, alors qu'il est de la responsabilité de l'entraîneur de s'assurer de la conformité des ordonnances à la réalité des situations des chevaux de son effectif, et ce, avant leurs engagements en course ;

Que la pratique de soins vétérinaires au sein de cet établissement et la légèreté mises en évidence à de nombreuses reprises ne permet pas de s'assurer du professionnalisme, de la rigueur et de la conscience de l'entraîneur David COTTIN et ne permettent pas aux organes de France Galop d'exercer le contrôle des médications prévu par le Code des Courses au Galop dans le cadre de la lutte contre le dopage ;

Que les appelants ont même refusé de produire un document prévu par l'article 85, dont ils ne contestent pas l'existence et auquel le vétérinaire a expressément renvoyé ;

Que les Commissaires de France Galop ont à juste titre rappelé, au vu des nombreux traitements effectués sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement David COTTIN sur une période d'environ 2 mois, que :

- les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique ;
- qu'ils ne doivent pas être entraînés ni participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;

Qu'au surplus, le 20 avril 2022, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision par laquelle, suite au prélèvement biologique subi par le hongre SACRE CŒUR, dans le cadre d'une « opération partant » concernant le Prix d'OSSAU couru le 8 janvier 2022 sur l'hippodrome de PAU, ayant révélé la présence d'une substance prohibée, ils l'ont distancé de sa 7^{ème} place et ont condamné ladite Société d'Entraînement à une amende de 3.000 euros, tout en rappelant que l'entraîneur doit tout mettre en œuvre, en terme de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures à cet effet ;

Attendu qu'il y a néanmoins lieu de tenir compte de la bonne foi des appelants concernant la situation de la jument MATILDA DU BERLAIS, du fait que les appelants assument la responsabilité de certains faits pour lesquels ils reconnaissent des maladroites et certaines erreurs humaines et de leur engagement à prendre les mesures nécessaires pour pallier tout risque de nouvelle erreur à l'avenir ;

Que si ces éléments permettent d'atténuer le quantum des sanctions infligées, il n'en demeure pas moins que les appelants ont commis des manquements graves à leurs obligations, ainsi qu'ils le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes ;

Qu'en conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'appel considère qu'il convient de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN, mais que la décision des Commissaires de France Galop doit cependant être infirmée au regard des nouveaux éléments apportés en appel, et qu'il y a donc lieu de :

- sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN par une suspension de l'autorisation d'entraîneur public pour une durée de 12 mois, dont 6 mois avec sursis sur une période de 5 ans ;

- sanctionner ladite Société d'Entraînement, ainsi que M. David COTTIN, par la suspension pour une durée de 12 mois dont 6 mois avec sursis sur une période de 5 ans, de leur autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

2. Sur les situations non examinées par les Commissaires de France Galop

2.1. Sur la situation du hongre IN LOVE

Attendu que le vétérinaire préleveur missionné par la FNCH a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre IN LOVE a reçu le 13 septembre 2022 une infiltration intra-articulaire à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir ;

Que le hongre IN LOVE a participé, le même jour que l'infiltration, le 13 septembre 2022, au Prix HENRI GLEIZES dont il s'est classé 8^{ème} ;

Que le délai d'attente entre l'infiltration et la date de participation à une course figurant sur la prescription du vétérinaire traitant et imposé par l'article 85 du Code des Courses au Galop n'a pas été respecté ;

Attendu que les appelants ont indiqué que tout comme DUKE CHOP, le hongre IN LOVE a reçu une telle infiltration intra-articulaire après sa course sur l'hippodrome d'AUTEUIL à laquelle il a participé vers 20h ;

Qu'à ce titre, ils produisent une attestation de M. Eric PILET, présent sur les lieux, confirmant les déclarations du vétérinaire par attestation distincte et précise les heures de départ et de retour du hongre de la course qui concordent avec les déclarations du vétérinaire, de même que l'attestation de M. Maxime LEFEBVRE et de Mme Marine-Maude PINEDA, salariés de la Société d'Entraînement liés par un lien de subordination ;

Attendu que les appelants n'ont fourni aucune indication de la pathologie traitée pour justifier de l'infiltration intra-articulaire après la course, excepté le symptôme de flexions positives ;

Que malgré le caractère exceptionnel, voire expérimental selon les déclarations de M. David COTTIN, de la réalisation d'une infiltration immédiatement après la course, ni le vétérinaire ni l'entraîneur ou son représentant n'ont jugé utile de préciser l'horaire de l'infiltration sur l'ordonnance ;

Qu'il n'a pas été indiqué en première instance que ce cheval était concerné par cette pratique expérimentale au même titre que le hongre DUKE CHOP, ce qui devait pourtant ressortir du cahier de soins tenu par les appelants ;

Qu'à cet égard, l'argumentation employée notamment concernant les horaires de départ du vétérinaire n'est pas cohérente avec celle employée dans le cas du hongre DUKE CHOP ;

Que les appelants n'ont pas jugé utile de justifier de l'horaire de départ du vétérinaire, plus précisément au moyen de justificatifs objectifs ;

Que, dans ces conditions, la vérification de l'horaire de l'infiltration pratiquée le jour même de la course s'avérant impossible et partant la vérification que le cheval remplissait bien les conditions générales de qualification et notamment celles de l'article 85, s'avérant impossible, il y a lieu, ainsi que le prévoit l'article 62 du Code des Courses au Galop, de distancer le hongre IN LOVE ;

Attendu qu'en conséquence, que la Commission d'appel, agissant en première instance considère, en application des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop, qu'il y a lieu de distancer le hongre IN LOVE du Prix HENRI GLEIZES du 13 septembre 2022, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

2.2. Sur les situations des chevaux MEME PAS KAP, LA BAMBINA et JUST A PRINCESS

Attendu qu'aux termes du rapport de mission transmis aux appelants, le jour du contrôle, 3 chevaux (JUST A PRINCESS, MEME PAS KAP et LA BAMBINA) étaient absents de l'établissement secondaire de la Société d'Entraînement David COTTIN à LAMORLAYE, alors qu'ils étaient déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu que la Société d'Entraînement et David COTTIN lui-même reconnaissent que LA BAMBINA et MEME PAS KAP sont arrivés de son établissement principal au LION D'ANGERS à LAMORLAYE et qu'il y a eu un oubli de déclaration ;

Attendu que les dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop prévoient que tout entraîneur en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que ces déclarations sont essentielles à un contrôle, notamment sur l'absence de substances prohibées ou traitements prohibés efficace pour les instances en charge de tels contrôles, lesquels sont une condition au contrôle de la régularité des courses et de la sincérité des résultats envers les parieurs ;

Que s'agissant de la jument JUST A PRINCESS, le problème informatique est reconnu par France Galop ;

Qu'en revanche, s'agissant des chevaux MEME PAS KAP et LA BAMBINA, une irrégularité s'étendant sur un délai de trois semaines après la modification d'effectif au sein de la Société d'Entraînement David COTTIN est caractérisée et reconnue par l'entraîneur ;

2.3. Sur les sanctions correspondantes

Attendu que de nouvelles infractions ont pu être caractérisées à l'encontre des appelants par la Commission d'appel, agissant en première instance ;

Qu'en conséquence, s'agissant de JUST A PRINCESS, qu'il y a lieu de ne pas sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN ;

Qu'en revanche, s'agissant de MEME PAS KAP et LA BAMBINA, en application des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop, il y a lieu de sanctionner ladite Société d'Entraînement d'une amende de 150 euros par cheval non déclaré à l'effectif, soit une amende totale de 300 euros pour les infractions caractérisées et reconnues ;

Que le hongre IN LOVE a participé, le même jour que l'infiltration, le 13 septembre 2022, au Prix HENRI GLEIZES et que la responsabilité de l'entraîneur est engagée quelle que soit l'heure de l'infiltration effective ;

Qu'en effet, dans la première hypothèse ledit hongre a couru, alors qu'une ordonnance mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le même jour que la course en cause, ce qui est une atteinte avérée au bien-être équin et un risque pour la sécurité dudit hongre et de son jockey, faire courir un cheval en l'ayant infiltré le jour de la course étant totalement interdit, une telle situation compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Et que dans la seconde hypothèse selon laquelle les traitements auraient en réalité été administrés après la course dont le cheval était revenu avec des flexions positives, les appelants n'ont pas pris le soin, d'une part, de faire préciser sur l'ordonnance l'horaire de l'infiltration anéantissant toute possibilité de contrôle du respect des conditions de qualification du cheval par France Galop et, d'autre part, de verser aux débats des documents vétérinaires permettant de justifier cette pathologie ;

Que ces nouvelles infractions s'inscrivent dans un contexte de mise en évidence d'incohérences majeures entre les attestations et les factures, alors qu'il est de la responsabilité de l'entraîneur de s'assurer de la conformité des ordonnances à la réalité des situations des chevaux de son effectif, et ce, avant leurs engagements en course ;

Que la pratique de soins vétérinaires au sein de cet établissement et la légèreté mises en évidence à de nombreuses reprises sont extrêmement inquiétantes et ne permettent pas de s'assurer du professionnalisme, de la rigueur et de la conscience de l'entraîneur David COTTIN concernant la gestion des documents, soins vétérinaires et la nécessité de ne pas recourir à des traitements automatiques, non décrits de manière précise et conforme au Code des Courses au Galop et / ou au Code de la santé publique ;

Que les juges d'appel France Galop, agissant en juge de première instance, rappellent :

- que les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique ;
- qu'ils ne doivent pas participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;

Qu'en conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments relatifs au hongre IN LOVE, la Commission d'appel, agissant en première instance, considère qu'il convient de :

- sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN par une suspension de son autorisation d'entraîneur public avec sursis total d'une durée de 3 mois ;
- sanctionner ladite Société d'Entraînement, ainsi que M. David COTTIN, par une suspension avec sursis total d'une durée de 3 mois de l'ensemble de leurs autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission d'appel de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 28, 32, 39, 62, 85, 198, 201, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop a décidé :

- de déclarer recevables les appels interjetés par la Société d'Entraînement David COTTIN et par M. David COTTIN ;

➤ **Statuant en qualité de juges d'appel :**

- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop s'agissant des distancements prononcés et donc :

- o de distancer le hongre **PARA** de la 4^{ème} place du Prix du CLUB DES COYOTES (Prix du NIVERNAIS) couru sur l'hippodrome de MOULINS le 16 septembre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} HEVEL ; 2^{ème} JEREVIENDRAI ; 3^{ème} JO DE BALME ; 4^{ème} THEAMOI ;

- o de distancer le hongre **DUKE CHOP** de la 7^{ème} place du Prix FINOT (POULAINS) couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 13 septembre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} LOKMAN ; 2^{ème} IRANDANDO HAS ; 3^{ème} BOLERO ; 4^{ème} ATI SHADREVANI ; 5^{ème} MISTERGIF ; 6^{ème} VINHO VERDE ; 7^{ème} YOU FOR ME ;

- o de distancer le hongre **MADARA**, déclaré AR du Prix TREMAILLE couru sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU le 21 novembre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} DREAM MESSANGER ; 2^{ème} TIPPERARY SUNSET (GB) ; 3^{ème} KLITCHKO DE BELAIR ; 4^{ème} JUSTE MILIEU ; 5^{ème} JUGE DE PAIX ; 6^{ème} OCASTLE DES MOTTES ; 7^{ème} MOJO ;

- o de distancer la jument **MATILDA DU BERLAIS**, déclaré AR du Prix ORCADA couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 15 octobre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} DIAMOND CARL ; 2^{ème} LA MANIGANCE ; 3^{ème} INDIVIS ; 4^{ème} MAGIC MARVEL ; 5^{ème} IMPRESSIVE ; 6^{ème} ICEO MADRIK ; 7^{ème} VICTTORINO ;

- pour le surplus d'infirmier la décision des Commissaires de France Galop et statuant à nouveau :
 - o de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN par une suspension de l'autorisation d'entraîneur public pour une durée de 12 mois, dont 6 mois avec sursis révocable sur une période de 5 ans ;
 - o de sanctionner ladite Société d'Entraînement, ainsi que M. David COTTIN, par la suspension pour une durée de 12 mois dont 6 mois avec sursis révocable sur une période de 5 ans, de leur autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;
- **Statuant sur les faits non examinés par les Commissaires de France Galop :**
- de distancer le hongre **IN LOVE** de la 8^{ème} place du Prix HENRI GLEIZES couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 13 septembre 2022 ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} AIN'T GOT WINGS ; 2^{ème} INDIVIS ; 3^{ème} KAMCHATKA ; 4^{ème} IMPRENABLE ; 5^{ème} IKORIKO ; 6^{ème} ITOURS BRUN ; 7^{ème} PARI BREST ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN d'une amende de 150 euros par cheval non déclaré à l'effectif, soit une amende totale de 300 euros pour les infractions relatives à **MEME PAS KAP** et **LA BAMBINA** ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN par une suspension de l'autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur une période de 5 ans ;
- de sanctionner ladite Société d'Entraînement, ainsi que M. David COTTIN, par la suspension pour une durée de 3 mois avec sursis total révocable sur une période de 5 ans, de leur autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées.

Boulogne, le 6 juin 2023

JP. COLOMBU – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – M. de GIGOU